



Genève, le 16 mars 2022

## Le Conseil d'Etat

1034-2022

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
(DETEC)  
Madame Simonetta SOMMARUGA  
Conseillère fédérale  
3003 Berne

**Concerne : plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE): remaniement de la partie conceptuelle – ouverture de la procédure de consultation et participation publique**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec intérêt de votre projet de remaniement de la partie conceptuelle du Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE).

Sur le principe, nous le soutenons, puisque ce document cadre sera désormais plus en phase avec le droit actuel. Il apporte une clarification appréciable quant au contenu du plan sectoriel et aux modalités de sa mise à jour, en lien avec les planifications cantonales notamment. De plus, la prise en compte des questions techniques et paysagères, d'une part et des questions économiques et financières d'autre part, est présentée de manière à générer des pesées d'intérêts réellement intégrées.

Nous portons cependant au présent projet les remarques suivantes. Concernant les principes relatifs à la conception des projets sous l'angle de l'identification, de la pondération et de la pesée des intérêts en présence (chapitre 3, section 3.1), nous souhaitons que l'infrastructure écologique suisse soit mentionnée en sus des inventaires fédéraux (p. 21, let. b). Il convient par ailleurs d'associer les offices fédéraux concernés et les cantons lors de l'étape de l'étude des variantes et des pesées détaillées des intérêts à l'OFEN afin d'assurer une bonne articulation entre les politiques sectorielles et l'échelle cantonale (p. 23 paragraphe 3).

Au regard des enjeux environnementaux, nous estimons concernant la section relative à la procédure de plan sectoriel en deux étapes (p. 6, section 1.4.2), qu'à défaut de pouvoir déterminer de manière précise les valeurs de bruit ou relatives au rayonnement non ionisant applicables, qu'il devrait toutefois être possible de fixer des seuils critiques. Ceci permettrait de discriminer, dès l'étape de planification à grande échelle, les projets faisables et ceux voués à un non-respect significatif du cadre légal environnemental.

En outre, nous considérons que les aspects relatifs à l'application de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) restent à préciser. En effet, selon l'annexe 1 art. 15 et 17 de l'ordonnance, les nouvelles installations et les installations modifiées

doivent respecter les valeurs limites de l'installation VLIinst (1  $\mu$ T). Or, le document cite (p. 24, section 3.3.2, let a) le respect des valeurs limites d'immission VLI (100  $\mu$ T). Les valeurs limites de l'installation sont plus contraignantes que les valeurs limites d'immission et peuvent avoir une influence certaine sur les tracés des futures lignes électriques et les modifications prévues sur les lignes existantes. Ainsi le paragraphe 3.3.2 let. a devrait préciser les différents cas de figures et surtout citer le respect des valeurs limites de l'installation en ce qui concerne les modifications et les nouvelles lignes.

Il en va de même pour l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), en cas de nouvelles installations de transport d'énergie (Annexe 6 art 1 al 2 OPB), ce sont les valeurs de planifications (VP) qui doivent être respectées (art. 7 OPB). À nouveau, nous demandons que le paragraphe 3.3.2 let a soit amendé dans le sens de notre remarque.

Sur les aspects économiques et les exigences de rentabilité dans la procédure de plan sectoriel (section 3.3.4), nous sommes en phase avec le fait que les coûts et la rentabilité des projets de construction de lignes peuvent constituer des arguments contre le choix d'une variante. Toutefois, conformément à l'article 5 al. 3 de la loi fédérale sur les forêts, nous considérons que les enjeux financiers ne doivent pas justifier un défrichement.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

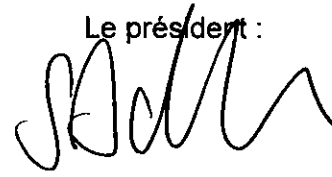
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michele Righetti

Le président :



Serge Dal Busco

Copie : Mme Maria Lezzi, directrice, Office fédéral du développement territorial

M. Benoît Révaz, directeur, Office fédéral de l'énergie